



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2021 A L'ASSOCIATION « AVA HABITAT ET NOMADISME » POUR UN POSTE D'AMO DANS LE CADRE DU DDELIND

La présente convention est conclue entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, ci-après dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 septembre 2021,

ci-après dénommée "la CeA"

Et

L'association "AVA habitat et nomadisme" dont le siège social se situe à la Maison des Associations – 1a, place des Orphelins à 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, ci-après désignée le bénéficiaire, d'autre part.

Vu :

- L'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- L'article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la mise à disposition d'une assistance technique aux collectivités locales pour l'exercice de leurs compétences en matière d'habitat,
- La délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 14 décembre 2010,
- L'article 1er de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-5-2, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 327-1,
- Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées signé le 28 décembre 2016 pour la période 2015-2020,
- La délibération n° CD/2018/008 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars pour la mise en œuvre de la politique départementale de l'habitat, et notamment de sa politique volontariste relative aux aides à l'habitat privé,
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les modalités d'interventions de la CeA dans l'action portée par l'association, à son initiative et sous sa responsabilité.

Compte tenu de l'importance que la CeA accorde au domaine d'intervention de l'association, elle s'engage à soutenir l'objet général de l'association, et notamment les actions qu'elle entreprend.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention de fonctionnement accordée par la CeA à l'association « AVA habitat et nomadisme » pour la participation en 2021 au financement d'un poste d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du dispositif d'éradication du logement indigne ou non décent.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DE LA CEA

Article 3 : Montant de la subvention annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses, la CeA accorde une subvention totale de 6 000 € pour le cofinancement en 2021 de 0.25 ETP de l'association « AVA habitat et nomadisme » pour le poste d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du dispositif d'éradication du logement indigne ou non décent.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 80% du montant de la subvention après signature de la présente convention ;
- le solde sera versé après production du bilan d'activités annuel du poste et fourniture du compte de résultats 2021 de l'association.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif.

Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée et déjà versée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser à la CeA, le montant de la subvention afférente.

Sur sollicitation du chef de projet DDELIND et en lien avec l'organisme de suivi-animation du PIG Rénov'Habitat 67, le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour réaliser les actions suivantes :

- coordination des entreprises
- organisation d'un relogement temporaire si nécessaire
- explication et soutien aux propriétaires occupants
- réalisation de la réception des travaux avec la famille
- suivi du paiement des entreprises
- bilan individuel remis au chef de projet DDELIND
- suivi d'opération dans le cadre de l'auto réhabilitation encadrée.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé à la CeA au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2021.

Article 6 : Documents à produire

L'association s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- A faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- A informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,

Par ailleurs, l'association devra produire son **rapport d'activités** qui sera soumis à la CeA au plus tard le 31 mars 2022.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la CeA ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités – assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la CeA ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la CeA dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

La CeA pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la CeA.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir à la CeA les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no.99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux comptes et à produire à la CeA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer à la CeA le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, la CeA se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par la CeA par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par la CeA décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la CeA se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur de la CeA.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège de la CeA.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire
Le Président de l'association
AVA habitat et nomadisme

Pour la CeA
Le Président de la Collectivité
Européenne d'Alsace

Patrick MACIEJEWSKI

Frédéric BIERRY